## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

## Commission des services juridiques

42722

NOTRE DOSSIER:	42809
NOTICE DOSSIEN.	
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:-	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	84-08-69800606-01
DOGGIEN DE GE BONEAG.	Le 18 novembre 1998
DATE.	

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 octobre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 23 juin 1998 pour être représentée par une avocate en matière de protection de la jeunesse. Une audition devant la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) devait avoir lieu le 15 octobre 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 7 juillet 1998, avec effet rétroactif au 18 juin 1998, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 29 juillet 1998.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de trente et un (31) ans, vit avec un conjoint depuis plus d'un an; considérant qu'en vertu de l'article 1.1 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, des personnes majeures qui vivent maritalement et qui cohabitent depuis plus d'un an sont considérées comme des conjoints et qu'il faut donc tenir compte de la situation financière du conjoint de la requérante pour déterminer si celle-ci a droit ou non à l'aide juridique; considérant que la requérante a deux (2) enfant âgés de douze (12) et treize (13) ans, dont elle a obtenu la garde légale par jugement, mais qui sont actuellement en famille d'accueil; considérant qu'en vertu de l'article 1.2 (1°) de la Loi sur l'aide juridique, une famille est formée du père ou de la mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'une autre personne qui y est désignée, ainsi que des enfants mineurs avec qui ils cohabitent ou, selon le deuxième paragraphe, des conjoints avec tout enfant visé au paragraphe 1; considérant que les enfants mineurs doivent cohabiter avec l'un de leurs parents, sans tenir compte du jugement lui confiant la garde: considérant que, dans le présent dossier, la requérante et son conjoint doivent être considérés comme des conjoints sans enfant pour l'admissibilité de la requérante à l'aide juridique; considérant que la requérante n'a aucun revenu; considérant que, lors de l'audition, la requérante a admis que son conjoint avait un revenu brut de 29 000\$ par année et qu'il versait une pension alimentaire de 3 000\$ par année, qu'il faut déduire en vertu de l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que la requérante paie 88\$ par mois pour ses deux (2) enfants en famille d'accueil et qu'elle visite ceux-ci aux quinze (15) jours; considérant que les revenus estimés du conjoint de la requérante, pour l'année 1998, soit 26 000\$, sont au-delà du niveau annuel maximal de 12 500\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour des conjoints sans enfant et de 17 813\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique et qu'elle n'a pas droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER

ME-GEORGES LABRECQUE